



Arrêt

**n° 193 205 du 5 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 11 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me R. PELLENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 10 §2 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée.

1.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'a pas fourni de document pertinent de nature à attester du logement suffisant de la personne rejointe, tel que prévu à l'article 10 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que le requérant a fourni tous les documents nécessaires et que son père dispose d'un logement suffisant.

Ce motif, qui n'est pas utilement critiqué en termes de requête, est établi et suffit à lui seul à justifier la décision querellée.

Le recours est donc manifestement non fondé.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 septembre 2017, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à la sagesse du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS